



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/ BE/BN-P

Dossier n°93 S 33 00116 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2096 DU 26 AOUT 2011
relatif à l'exploitation d'un centre de collecte et
de transfert de matières d'origine animale
par la société SARVAL SUD-EST
sise 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» , notamment l'article R.512.31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0241 du 30 janvier 2006, complété par l'arrêté du 16 décembre 2008, réglementant les activités de collecte et de transfert de matières d'origine animale de la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST sise 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS ;

VU la déclaration de modification des installations réalisée par la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST le 10 février 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2011 proposant de réglementer par des prescriptions complémentaires les nouvelles activités du site ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 mai 2011 ;

VU les observations émises par la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST le 6 juin 2011 ;

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement, la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST envisage d'étendre son activité de transit à deux autres catégories de résidus, des matières organiques en provenance de déchets d'industries agroalimentaires, de restauration et grande et moyenne surface et des huiles alimentaires usagées, représentant 1 volume de stockage instantané d'environ 130 m3 ;

CONSIDÉRANT que cette activité nouvelle relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la future activité de lavage de fûts relève de la rubrique 2795-2 ;

CONSIDÉRANT enfin que SARVAL INDUSTRIES SUD-EST a déclaré la cessation d'une partie de ses activités en avril et juillet 2002, les seules activités maintenues concernant le transfert de sous-produits d'origine animale (R.2731) ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de mettre à jour le classement de cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2006, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008, par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2716 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 26 mai 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST dont le siège social et l'exploitation sont situés 77, rue Charles Michels à SAINT-DENIS, sont désormais classables sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Centre de transit de déchets d'origine animale (catégorie 3).	Capacité de stockage instantané maximale de 75 tonnes.	2731	A
La quantité susceptible d'être présente sans l'installation étant supérieure à 500 kg	Volume de transit maximal de 200 tonnes par jour et 32 500 tonnes par an.		
Le volume de déchets d'industries agroalimentaires, de restauration et grande et moyenne surface et d'huiles alimentaires usagés susceptibles d'être présent dans l'installation est de 150 m3 (soit deux semi-remorques),	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	2716	D
La quantité d'eau mise en œuvre étant : inférieure à 20 m3 par jour	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	2795-2	D

ARTICLE 2 : L'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2716 ci-annexé devra être respecté à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2006 demeurant néanmoins applicables dès lors qu'elles sont plus contraignantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans **un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si la mise en servie de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement, le maire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET